



Conseil de sécurité

PROVISoire

S/PV.3192
3 avril 1993

FRANCAIS

UN LIBRARY
APR 03 1993
UNSA COLLECTION

PROCES-VERBAL PROVISoire DE LA 3192e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le samedi 3 avril 1993, à 13 h 15

<u>Président</u> :	M. MARKER	(Pakistan)
<u>Membres</u> :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. CHEN Jian
	Djibouti	M. DORANI
	Espagne	M. PEDAUYE
	Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Japon	M. SHIGEIE
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 13 h 20.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois d'avril, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. l'Ambassadeur Terence Christopher O'Brien, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assumé les fonctions de Président du Conseil de sécurité pendant le mois de mars 1993. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant notre vive reconnaissance à l'Ambassadeur O'Brien pour le grand talent de diplomate et la courtoisie inlassable dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

LETRE DATEE DU 2 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/25519)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui sera distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25519.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993 (S/25519, annexe).

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de nettoyage ethnique visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entrave à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la

Le Président

partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés. Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question." Cette déclaration sera distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25520.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 25.